

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DU MALJON

Les propriétaires suivants :

	Surface forestière concernée	
• Commune mixte de Crémines : (parcelles no 14, 542, 585, 600 à 611 + 385 et 386 sur Corcelles)	108 ha	(56 %)
• Commune mixte de Corcelles : (parcelles no 382, 383)	35 ha	(18 %)
• Canton de Berne, représenté par l'Entreprise Forêts domaniales, Tavannes (parcelle no 520)	51 ha	(26 %)
Total	194 ha	(100 %)

conviennent ce qui suit :

I. Généralités

Art. 1

But

La présente convention a pour but :

- de maintenir en bon état la Voirie du Maljon avec un minimum de frais;
- d'établir les responsabilités quant à l'entretien;
- de fixer une clé de répartition des frais entre les partenaires.

Art. 2

Champ d'application

Le périmètre est défini sur la base du plan 1:5000 des chemins Maljon. Ce plan fait partie intégrante de la convention. Les tracés des chemins sont reportés sur le plan et totalisent environ 8000 m' (point de départ sur Corcelles : maison Strambini).

La longueur respective du réseau des chemins carrossables est de 4200 m' sur Crémines (53 %), de 1550 m' sur Corcelles (19 %) et 2250 m' sur le canton de Berne (28 %).

II. Réglementation de l'entretien

Art. 3

Interdiction de circuler

Le problème de l'interdiction de circuler sera réglé conformément aux dispositions formulées à l'art. 32 OC Fo (Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997).

Pose de panneaux d'interdiction de circuler.

Art. 4

Responsabilité de l'entretien courant

Le forestier du triage communal Raimeux est responsable de l'organisation de l'entretien courant de la voirie du Maljon. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon état du chemin. En priorité il fait appel au personnel permanent des membres de la Convention Maljon pour effectuer

l'entretien courant tel que: ouverture des rigoles, évacuation des pierres, colmatage des nids de poules, etc.

Le gabarit et le standard des chemins doivent correspondre aux besoins forestiers et agricoles.

Art. 5

Investissements importants

Une visite des lieux et un projet simplifié seront préparés lorsqu'il est nécessaire d'opérer une dépense importante (apport de groise, élargissement, etc.). Toutes les possibilités de subventionnement seront étudiées au préalable. Les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord unanime de tous les partenaires.

Art. 6

Exploitation forestière

Les dégâts occasionnés par l'exploitation des bois incombent à ceux qui les ont causés. Ils supporteront la totalité des frais nécessaires à la remise en état du chemin.

III. Frais et répartition des frais

Art. 7

Clé de répartition

La répartition des frais entre les partenaires est fixée comme suit :

Canton de Berne	32 %
Commune mixte de Crémines	46 %
Commune mixte de Corcelles	22 %

Cette clé de répartition a été calculée sur la base de la surface forestière, de la longueur respective des chemins, de l'éloignement et de l'intensité de gestion.

Le propriétaire de la parcelle N° 613 sise au Bument M. Jean-J. Dubois s'engage à effectuer l'entretien courant du chemin (rigoles + pierres) depuis la parcelle N° 613 à la croisée des Vaivres. En échange la voirie Maljon l'autorise à utiliser cet accès. Cette autorisation est nominative et disparaît avec la vente de la parcelle 613, la location ou tous changements d'affectation du bâtiment.

Art. 8

Fonds de réserve

Un fonds de réserve est créé pour faciliter la gestion de l'entretien. Il est géré par l'une des communes membre de la convention:

Ce fonds sert au règlement de factures annuelles liées à l'entretien courant des chemins.

Un versement annuel de 3'000 CHF, réparti selon la clef de répartition des partenaires sera versé sur un compte CCP intitulé **Fonds d'entretien Maljon**. Un décompte des frais et la justification du solde sera remis aux partenaires de la Voirie en même temps que la facture annuelle d'entretien.

Ce fonds ne sera pas capitalisé. Il est limité à 20'000 CHF.

Art. 9

Décompte annuel

Le travail exécuté par le personnel, conformément à l'art. 4, fera l'objet d'un décompte annuel à fin novembre et sera facturé à la Commune gestionnaire du compte. Le décompte sera ensuite réparti entre les partenaires, conformément à la clé définie à l'art. 7.

Art. 10

Factures de tiers

Les factures de tiers, établies suite à des investissements plus importants conformément à l'art. 5, seront à réparties entre les 3 partenaires, selon la clé définie à l'art. 7.

IV. Dispositions finales

Art. 11

Modifications

En cas de modification du réseau des chemins de la Voirie du Maljon ou d'un raccordement à un autre réseau, la présente convention sera adaptée aux nouvelles conditions.

Art. 12

Dénonciation

La convention peut être dénoncée avec un préavis de 2 ans. La collectivité concernée en informera les autres partenaires par écrit.

Art. 13

Entrée en vigueur
Durée

Cette convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008. Elle reste en vigueur aussi longtemps qu'aucune modification n'est nécessaire et qu'aucune dénonciation n'est apportée.

Annexe: 1 plan 1 : 5000

Ratification par les partenaires

- pour la Commune mixte de Crémines

Le Maire :

Le Secrétaire :

Crémines, le 16.06.08

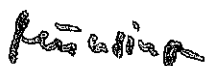
- pour la Commune mixte de Corcelles

Le Maire :

Le Secrétaire :

Corcelles, le

- pour le canton de Berne



Berne, le

9.06.2008

Staatsforstbetrieb SFB

Roger Schmidt

Schwand

3110 Münsingen

Voirie Maljon

**Cremaines
Concelles
EFD**

